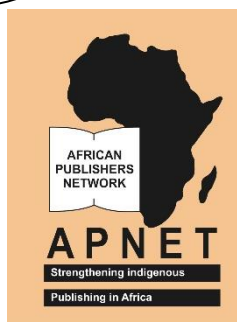


Enquête APNET-IFRRO
sur
LES ORGANISMES DE GESTION
DES DROITS D'AUTEUR ET DE
REPRODUCTION (OGR) EN
AFRIQUE

Chercheur:
Ernest Oppong

Examineur expert:
Olav Stokkmo



**International Federation of
Reproduction Rights Organisations**

Cette recherche a été menée par l'African Publishers Network (APNET) et la Fédération internationale des organisations de droits de reproduction (IFRRO).

Équipe de recherche : Ernest Oppong (directeur exécutif de l'APNET) et Olav Stokkmo (consultant auprès de l'IFRRO)

Chercheur : Ernest Oppong

Réviseur expert et éditeur : Olav Stokkmo

Pour citer ce rapport, veuillez utiliser le format suivant :

Oppong, E. et Stokkmo, O. (2025). Enquête APNET-IFRRO sur les organisations des droits de reproduction (ODR) en Afrique. Accra : Réseau des éditeurs africains (APNET).

© APNET 2025

Crédit photo de couverture : Ernest Oppong

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	4
OBJECTIFS	5
MÉTHODOLOGIE.....	5
RÉSULTATS.....	7
SECTION 1 : COMPRENDRE LE DROIT D'AUTEUR EN AFRIQUE.....	7
Existence d'une loi sur le droit d'auteur.....	7
Dispositions spécifiques de la loi sur le droit d'auteur pour protéger les éditeurs	7
Exceptions ou limitations aux droits exclusifs de la loi sur le droit d'auteur	8
Dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives à la rémunération compensatoire	9
Rémunération perçue sur les équipements de reprographie.....	10
« Rémunération pour copie privée perçue sur les supports multimédias (numériques) réservée aux auteurs et éditeurs d'œuvres à base de textes et d'images	10
Dispositions relatives aux organismes de gestion collective et à la gestion collective des droits dans la loi sur le droit d'auteur	11
Projet de loi modifiant le droit d'auteur.....	12
Assistance attendue de l'APNET et/ou d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur.....	13
Mesures visant à atténuer les contestations en matière de droits d'auteur	14
L'adoption de tous les arrêtés, décrets et règlements d'application de la ou des lois sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective	16
Domaines ou réglementations manquants pour la mise en œuvre des lois sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective (OGC)	16
SECTION 2 :.....	18
COMPRENDRE LA REPROGRAPHIE/GESTION COLLECTIVE DANS VOTRE PAYS	18
L'existence d'une organisation des droits de reproduction (ODR, RRO en anglais)	18
ODR précédents dans les pays qui n'en ont pas actuellement et leurs raisons.....	19
La fonctionnalité des ODR	20
L'implication des éditeurs ou de la National Publishers' Association (NPA) dans le travail de l'ODR	21
Éditeurs occupant des postes de direction.....	21
La perception des rémunérations auprès des organismes agréés	22
La mise en place d'un système de répartition des rémunérations perçues	22
Les éditeurs et les auteurs reçoivent une rémunération reprographique de la part de l'ODR	22
CONCLUSION.....	23
RECOMMANDATIONS	23

INTRODUCTION

Cette enquête a été menée par le Réseau des éditeurs africains (APNET) en partenariat avec la Fédération internationale des organisations de droits de reproduction (IFRRO) pour aider à atteindre l'un des objectifs clés de la Conférence des éditeurs africains, à savoir renforcer le droit d'auteur et les organisations de droits de reproduction (ODR, RRO en anglais) existantes et en créer de nouvelles en Afrique.

Les organismes de gestion collective (OGC) du secteur du texte et de l'image sont appelés ODR (organisations des droits de reproduction). Ces organismes sont généralement créés et gérés conjointement par les auteurs et les éditeurs ¹.

La situation du droit d'auteur et des ODR en Afrique s'améliore progressivement. Il est important de souligner que les bureaux nationaux du droit d'auteur, les ODR et les associations, dont l'APNET, bénéficient de partenariats et d'un soutien de qualité de la part d'organisations continentales et mondiales telles que l'IFRRO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), entre autres, pour atteindre l'objectif susmentionné. Des progrès ont été accomplis en termes de promotion et de renforcement de la défense du droit d'auteur et de renforcement des capacités grâce à la formation des auteurs et des éditeurs titulaires de droits d'auteur sur des œuvres littéraires. De nouvelles ODR ont été créées et les ODR existantes bénéficient d'un soutien pour assurer leur fonctionnement et leur pérennité.

Des ODR ou OGC polyvalentes (ou multi-répertoires) gérant les droits de reproduction reprographique et similaires ont été créées dans 25 pays africains, dont 12 (un peu moins du quart) des pays du continent perçoivent déjà une rémunération pour cette utilisation, et 9 disposent également de systèmes de répartition des frais de reprographie aux auteurs et éditeurs. Tous n'ont pas répondu au questionnaire de l'enquête. Cela signifie que plus de la moitié des pays africains ne disposent pas d'ODR ou d'OGC polyvalentes/multi-répertoires gérant les droits de reproduction reprographique et similaires.

L'objectif de cette enquête est de fournir des informations sur l'état du droit d'auteur et des droits de reproduction en Afrique afin d'orienter les efforts, les investissements et le soutien. Elle permettra de comparer les actions menées et les besoins du secteur à satisfaire.

La recherche a été l'un des piliers qui ont initié la création du Réseau des éditeurs africains (APNET) en 1992. La profession et le secteur de l'édition en Afrique impliquent des changements de développement et cela nécessite des recherches pour révéler les besoins, les nouvelles méthodes, la technologie et les opportunités de l'industrie du livre. APNET, en partenariat avec l'OMPI et l'IFRRO, a organisé la première édition de la Conférence des éditeurs africains à Abidjan, en Côte d'Ivoire, du 27 au 28 juin 2023. La 2e édition de la conférence a été organisée par l'ARIPO et l'Association des éditeurs de livres du Zimbabwe à Harare, au Zimbabwe, du 3 au 4 juin 2024. APNET, grâce au partenariat et le soutien de l'OMPI, de l'IFRRO et de l'UNESCO, a organisé la conférence.

La Conférence est un moyen innovant de réunir des représentants d'associations d'éditeurs africains et d'organisations partenaires pour discuter et documenter les défis, les opportunités

¹ Stokkmo, O. (2024). Gestion collective des droits dans le secteur de l'édition. Genève : IFRRO

et les solutions qui contribueront au développement de l'édition et du secteur de l'édition en Afrique. Cette enquête découle du Plan d'action de la Conférence.

Cette enquête est l'un des principaux indicateurs de mesure (outils) du Plan d'action de la Conférence pour comprendre le droit d'auteur et la reprographie/gestion collective en Afrique et pour améliorer l'écosystème du droit d'auteur et les ODR (RRO) en Afrique.

L'OMPI et l'IFRRO ont lancé conjointement deux projets visant à renforcer la gestion de la reprographie dans les pays africains, l'un destiné aux pays anglophones, l'autre aux pays francophones. 29 pays du continent participent au projet, dont 24 en tant que partenaires et 5 en tant qu'observateurs. Les initiatives de l'APNET, dont l'enquête, visent notamment à soutenir cette initiative.

OBJECTIFS

L'enquête visait à :

- Comprendre le droit d'auteur et les dispositions des lois nationales sur le droit d'auteur en matière de rémunération reprographique.
- Identifier les pays africains dotés d'organisations de droits de reproduction (RRO) actives, inactives ou inexistantes.
- Comprendre la reprographie/gestion collective en Afrique pour orienter le plaidoyer, la formation et les projets au niveau national et continental.

MÉTHODOLOGIE

Le questionnaire électronique (sur Google Forms) a été élaboré en anglais et en français. Les liens ont été partagés avec les membres de l'APNET et d'autres éditeurs africains non membres. L'IFRRO a également soutenu la collecte de données en les partageant avec ses membres africains (RRO) afin qu'ils puissent répondre aux questions.

L'étude a porté sur 32 associations d'éditeurs africains, ainsi que sur des éditeurs et représentants de 22 autres pays africains. Le questionnaire a également été distribué à 25 organisations de gestion des droits de reproduction et autres organismes de gestion collective participant à des projets conjoints OMPI-IFRRO visant à améliorer la gestion des droits de reprographie et droits similaires dans les pays africains.

L'enquête a recueilli trente-quatre (34) réponses provenant de vingt-huit (28) pays africains. Les répondants étaient des représentants d'associations d'éditeurs africains (AÉA) et des dirigeants d'organisations des droits de reproduction (ODR) membres de l'IFRRO.

Tableau 1 : Pays africains ayant répondu aux questions de l'enquête.

Algérie	Malawi	Soudan du Sud
Burkina Faso	Mali	Soudan
Burundi	Maroc (2)	Tanzanie (2)
Cameroun	Namibie	Aller
Egypte	Nigéria (2)	Tunisie

Ghana	Rwanda	Ouganda
Guinée	Sénégal	Zambie (2)
Kenya	Sierra Leone	Zimbabwe (2)
Lesotho	Somalie	
Madagascar (2)	Afrique du Sud (3)	

Remarque : Les pays comptant plus d'un répondant ont les chiffres entre parenthèses.

La principale difficulté rencontrée lors de la collecte de données, signalée au Secrétariat de l'APNET, résidait dans l'incapacité de certains éditeurs à répondre aux questions. Certains d'entre eux ont informé le Secrétariat de l'APNET qu'ils partageraient leurs données avec d'autres personnes ou services susceptibles de répondre aux questions. Malheureusement, aucune réponse n'a été reçue après les suivis réguliers.

RÉSULTATS

SECTION 1 : COMPRENDRE LE DROIT D'AUTEUR EN AFRIQUE

Existence d'une loi sur le droit d'auteur

Selon l'enquête, tous les pays africains participants ont indiqué disposer de lois sur le droit d'auteur. Cependant, les répondants de Somalie et du Soudan du Sud ont déclaré ne pas disposer de leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur.



Tous les pays africains, à l'exception de la Somalie et du Soudan du Sud, disposent ainsi de lois nationales sur le droit d'auteur qui protègent les œuvres des auteurs et des éditeurs ². Pour la plupart des pays africains, ces lois existent depuis des décennies.

Le Secrétariat de l'APNET a constaté que les éditeurs et les associations nationales d'éditeurs de certains pays africains peinent à accéder à leur législation sur le droit d'auteur. Cette indisponibilité et cette inaccessibilité de la législation sur le droit d'auteur ressortent les difficultés rencontrées par les professionnels du livre.

Dispositions spécifiques de la loi sur le droit d'auteur pour protéger les éditeurs

Le droit d'auteur revêt une importance capitale pour l'industrie du livre. Il protège la propriété et l'investissement des auteurs et des éditeurs d'œuvres littéraires. Il garantit la sécurité des livres et des services, qui constituent des actifs précieux pour l'industrie du livre et le public. Il protège également les droits moraux et patrimoniaux des auteurs et autres créateurs, et donc également les droits patrimoniaux des éditeurs. Cela incite les professionnels de l'industrie du

²Droit ouvert Afrique. <https://www.openlawafrica.org/copyright-in-legal-information-africa>

livre, en particulier les auteurs et les éditeurs, à développer et à publier davantage d'ouvrages. Le droit d'auteur régit des questions telles que l'utilisation et l'éligibilité des œuvres au droit d'auteur et ses violations. Il prévoit une rémunération des auteurs et des éditeurs pour l'utilisation de leurs œuvres. L'enquête a examiné l'inclusion de dispositions spécifiques visant à protéger les éditeurs, telles que la protection des dispositions typographiques.

Tableau 2 : Disponibilité de dispositions spécifiques dans les lois sur le droit d'auteur pour protéger les éditeurs

Selon les pays ayant répondu à l'enquête, les pays africains suivants disposent de lois sur le droit d'auteur qui ont ou n'ont pas de dispositions spécifiques pour protéger les éditeurs.

Pays africains dotés de lois sur le droit d'auteur comportant des dispositions spécifiques pour protéger les éditeurs	Algérie, Burundi, Cameroun, Égypte, Kenya, Malawi, Nigéria, Rwanda, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.
Pays africains dotés de lois sur le droit d'auteur qui ne prévoient pas de dispositions spécifiques pour protéger les éditeurs	Burkina Faso, Ghana, Lesotho, Namibie, Somalie, Soudan du Sud, Togo, Madagascar, Guinée, Maroc, Sénégal, Mali

D'après le tableau ci-dessus, 16 pays représentant 57% indiquent l'inclusion de dispositions spécifiques dans les lois sur le droit d'auteur pour protéger les éditeurs. D'autre part, 12 pays occupant 43% indiquent que leurs lois sur le droit ne prévoient pas d'inclure de dispositions spécifiques dans les lois sur le droit d'auteur pour protéger les éditeurs.

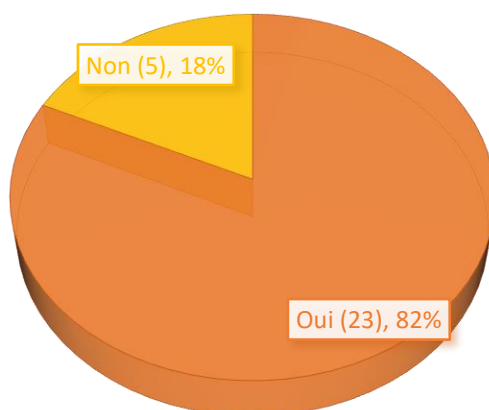
Exceptions ou limitations aux droits exclusifs de la loi sur le droit d'auteur

Les exceptions ou limitations aux droits exclusifs de la loi sur le droit d'auteur impliquent :

-  L'utilisation sans autorisation ni rémunération (par exemple, citation, illustration, reportage, « fair use »). Cela permet l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur dans des conditions spécifiques sans porter atteinte aux droits du titulaire du droit d'auteur.³
-  L'utilisation autorisée par la loi avec rémunération : système de licence obligatoire (obligation de verser une rémunération pour la reprographie, rémunération pour copie privée, etc.).

³ Woods, M. (2015). Limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes. Genève : OMPI.

Figure 2 : Inclusion d'exceptions et/ou de limitations aux droits exclusifs dans la loi sur le droit d'auteur



18%, pour cent des répondants, originaires de Madagascar, du Mali, du Rwanda, du Soudan du Sud et de Somalie, indiquent que leurs lois sur le droit d'auteur ne prévoient pas d'exceptions ni de limitations au droit d'auteur, avec ou sans obligation de rémunérer les titulaires de droits. La majorité des pays africains, soit 82%, prévoient des exceptions ou des limitations aux droits exclusifs de reproduction dans leur législation sur le droit d'auteur.

Dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives à la rémunération compensatoire

En ce qui concerne la législation sur le droit d'auteur, y compris les dispositions relatives à la rémunération compensatoire pour la copie privée d'œuvres protégées par le droit d'auteur à percevoir sur les équipements, appareils et dispositifs, le tableau ci-dessous présente l'état des pays participants.

Tableau 3 : Dispositions du droit d'auteur sur la rémunération compensatoire pour copie privée

Indicateur	Pays africains
Inclusion des dispositions sur la rémunération compensatoire dans la loi sur le droit d'auteur	Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Kenya, Malawi, Namibie, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Togo, Zimbabwe, Madagascar, Maroc, Tunisie et Mali.
Exclusion des dispositions relatives à la rémunération compensatoire de la loi sur le droit d'auteur	Afrique du Sud, Rwanda, Somalie, Ouganda, Zambie, Lesotho, Soudan du Sud, Soudan et Burundi.

Selon l'enquête, 18 États, soit 64% des pays, disposent de dispositions législatives sur le droit d'auteur prévoyant une rémunération compensatoire pour la copie privée d'œuvres protégées par le droit d'auteur, à percevoir sur les équipements et appareils. Cependant, les industries du livre de 9 pays, soit 32%, ne bénéficient pas de telles dispositions. L'Égypte n'a pas répondu.

À Madagascar, la perception de la rémunération pour copie privée n'inclut pas la perception sur le matériel de reprographie, tandis qu'en Tunisie, la rémunération pour copie privée est appelée perception de la rémunération versée au « Fonds d'encouragement ». Au Maroc, du moins, la répartition de la rémunération perçue sur les équipements de reprographie n'a pas encore commencé.

Rémunération perçue sur les équipements de reprographie

Il a été demandé aux éditeurs et aux ODR si, conformément aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives à la rémunération compensatoire pour copie privée, une rémunération est perçue sur les équipements de reprographie (photocopieurs, imprimantes, scanners, télécopieurs, machines multifonctions).

Tableau 4 : Rémunération perçue sur les équipements de reprographie

Indicateur	Pays africains
Rémunération perçue sur les équipements de reprographie	Kenya, Tanzanie, Nigeria, Namibie, Ghana, Algérie, Malawi, Burkina Faso, Guinée, Cameroun, Maroc, Tunisie.
Aucune perception de rémunération sur le matériel de reprographie	Burundi, Lesotho, Madagascar, Mali, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Somalie, Soudan, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe

Rémunération pour copie privée perçue sur les supports multimédias (numériques) réservée aux auteurs et éditeurs d'œuvres à base de textes et d'images

Dans certains pays africains, lorsqu'une rémunération est perçue sur les équipements, appareils et dispositifs multimédia (dite également copie privée numérique – lors de leur importation ou de leur fabrication locale – afin de rémunérer les titulaires de droits d'auteur pour l'usage privé de leurs œuvres (redevance pour copie privée), une partie de cette rémunération est réservée aux auteurs et éditeurs d'œuvres écrites publiées (œuvres à base de textes et d'images). En revanche, les auteurs et éditeurs d'autres pays ne perçoivent aucune rémunération.

Tableau 5: Rémunération reprographique des auteurs et des éditeurs

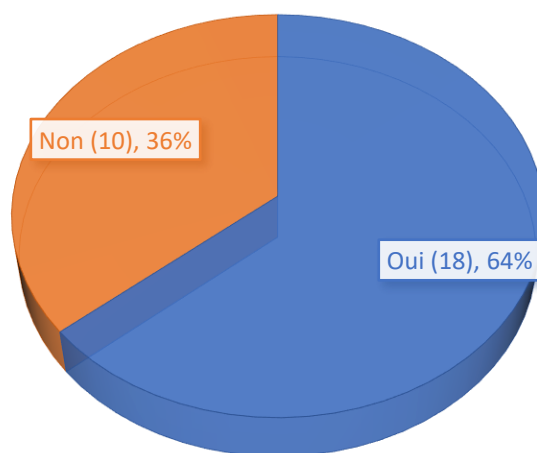
Indicateur	Pays africains
Rémunération réservée aux auteurs et aux éditeurs	Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Ghana, Guinée, Kenya, Malawi, Namibie, Nigeria, Tanzanie, Tunisie.

Aucune rémunération n'est réservée aux auteurs et aux éditeurs	Burundi, Lesotho, Madagascar, Mali, Maroc, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Somalie, Soudan, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.
--	--

Il convient de noter que les pays mentionnés ci-dessus ont pour politique ou système de réserver la rémunération aux auteurs et aux éditeurs. Il est important de comprendre que tous, comme le Kenya, la Tanzanie et la Guinée, ne perçoivent et ne distribuent pas concrètement la rémunération aux titulaires de droits.

Dispositions relatives aux organismes de gestion collective et à la gestion collective des droits dans la loi sur le droit d'auteur

Figure 3 : La loi sur le droit d'auteur comprend des dispositions sur les organismes de gestion collective et la gestion collective des droits



D'après les données, 10 pays représentant 36% du total des droits d'auteur ne disposent pas de dispositions sur les organismes de gestion collective. Il s'agit de l'Afrique du Sud, du Rwanda, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan du Sud, de Madagascar, de la Guinée, du Burundi, du Togo et du Mali.

18%, pays, soit 64% du total, ont des dispositions relatives aux organismes de gestion collective et à la gestion collective des droits dans leur législation sur le droit d'auteur. Il s'agit de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de l'Égypte, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Maroc, de la Namibie, du Nigéria, du Sénégal, du Soudan, de la Tanzanie, de la Tunisie, de l'Ouganda, de la Zambie et du Zimbabwe.

Les répondants du Zimbabwe, du Malawi, du Soudan, de Madagascar, du Maroc et de Tunisie indiquent qu'il existe une loi spécifique sur la gestion collective des droits et les organismes de gestion collective. Tous ces pays, à l'exception de Madagascar, indiquent également que leurs lois sur le droit d'auteur contiennent des dispositions sur les organismes de gestion collective et la gestion collective des droits.

Projet de loi modifiant le droit d'auteur

Les lois sur le droit d'auteur des différents pays africains existent depuis des décennies. Certains pays ont modifié leurs lois sur le droit d'auteur: le Zimbabwe (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2000 modifiée en 2004), le Burkina Faso (la loi sur le droit d'auteur de 1983 a été modifiée en 2019), le Kenya (loi sur le droit d'auteur de 2001 a été modifiée en 2019), le Soudan (a modifié la loi de 1996 sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins en 2013), l'Angola (a promulgué une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins en 2014 pour remplacer la loi de 1990), le Maroc (a modifié sa loi sur le droit d'auteur à plusieurs reprises en 2006, 2014 et 2022 pour refléter les dernières mises à jour), les Seychelles [ont promulgué une nouvelle loi sur le droit d'auteur de 2014 pour abroger la précédente loi sur le droit d'auteur (chap. 51)], la Côte d'Ivoire (a promulgué une loi sur le droit d'auteur en 2016 pour remplacer la loi de 1996, modernisant ainsi le cadre du droit d'auteur du pays), le Malawi (a mis à jour sa législation sur le droit d'auteur avec la promulgation de la loi sur le droit d'auteur de 2016 pour remplacer la loi sur le droit d'auteur de 1989 telle que modifiée en 2001), Sao Tomé-et-Principe (a modifié sa loi de 1966 avec le Code du droit d'auteur et des droits voisins en 2017), le Royaume d'Eswatini (a modifié ses lois sur le droit d'auteur en promulguant la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 2018 pour abroger la loi obsolète sur le droit d'auteur de 1912) et le Nigéria (a modifié la loi sur le droit d'auteur en 2022 mais publiée au Journal officiel en 2023). Le Ghana a adopté le Règlement sur le droit d'auteur de la loi sur le droit d'auteur de 2005 (loi 690) en 2010 et le Règlement sur le droit d'auteur a été modifié en 2023. Sur la base des conclusions concernant l'existence de lois sur le droit d'auteur en Afrique, certains pays africains n'ont pas modifié leurs lois sur le droit d'auteur depuis leur promulgation pour satisfaire suffisamment les droits des auteurs et pour rattraper également la dynamique moderne qui affecte le secteur de l'édition et l'industrie du livre.

Il est évident que l'édition évolue et adopte différentes technologies transformatrices. On trouve également des livres de diversité, des livres imprimés aux livres numériques, en passant par les livres audio et le braille. Les différentes lois sur le droit d'auteur s'appliquent principalement aux livres ou aux œuvres littéraires en général, sans prévoir de dispositions spécifiques aux livres numériques ni au traitement des livres générés par certaines technologies comme l'intelligence artificielle (IA). L'enquête identifie les pays qui ont adopté un projet de loi modifiant le droit d'auteur ou qui sont en cours d'élaboration.

Tableau 6: Projet de loi modifiant le droit d'auteur ou projet de loi en cours d'élaboration

Modification du droit d'auteur	Pays africains
Projet de loi modifiant le droit d'auteur	Afrique du Sud, Zimbabwe, Rwanda, Kenya, Ouganda, Zambie, Namibie, Ghana, Sénégal, Madagascar et Togo.
Aucun projet de loi modifiant le droit d'auteur	Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Égypte, Guinée, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Sierra Leone, Soudan du Sud, Somalie, Soudan, Tanzanie et Tunisie.

Parmi les 10 pays ci-dessus qui ont modifié leur législation sur le droit d'auteur ou qui ont un projet de loi en préparation, seuls l'Afrique du Sud et Madagascar ont indiqué qu'il était trop tard pour soumettre des commentaires sur les amendements.

Assistance attendue de l'APNET et/ou d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Les représentants des associations d'éditeurs africains et des organisations des droits de reproduction (ODR/RRO) ont été invité à indiquer le type d'assistance qu'ils attendent de l'APNET et d'autres organisations internationales, dont l'IFRRO, concernant l'amendement du droit d'auteur.

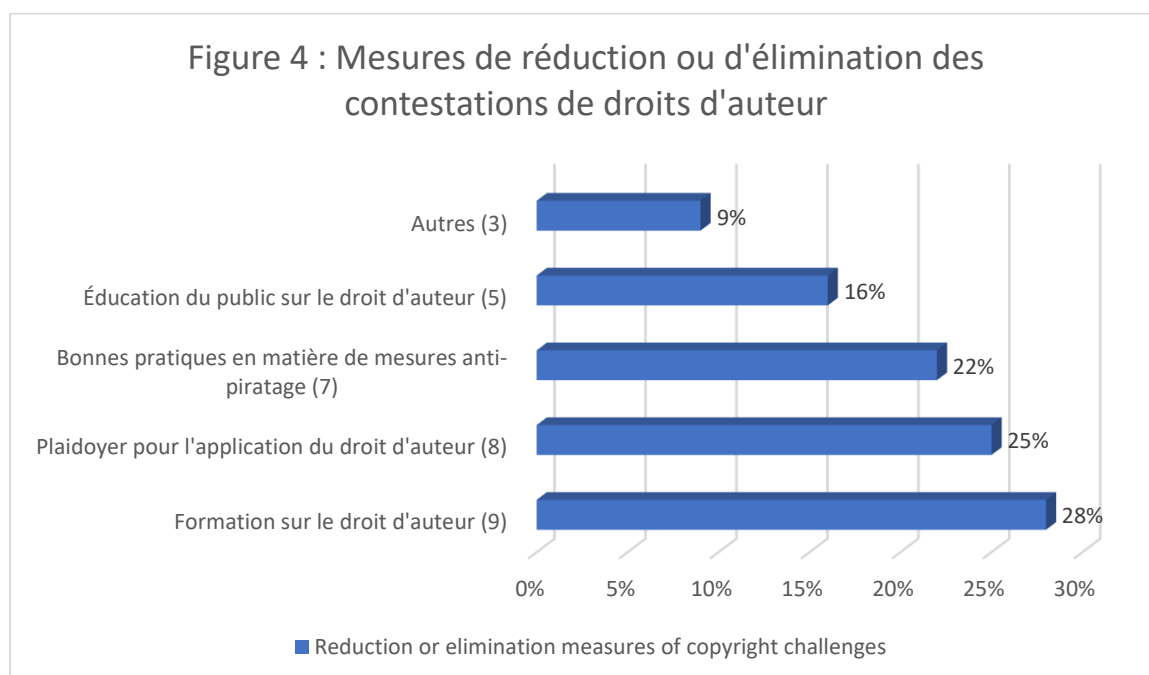
Tableau 7: Assistance attendue de l'APNET et/ou d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Pays	Rôle attendu de l'APNET et/ou d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur
Afrique du Sud	• Le processus d'amendement est désormais sur le point de se terminer. • Nous devons faire comprendre à notre gouvernement que notre projet de loi modifiant le droit d'auteur ne protège pas suffisamment les droits d'auteur, car la clause d'utilisation équitable est trop large et ouvre la voie à trop d'exceptions.
Zimbabwe	• Modification déjà apportée à notre loi sur le droit d'auteur. • Formation sur le droit d'auteur
Rwanda	• Travailler avec l'Association des éditeurs du Rwanda (RPA) pour soumettre quelques amendements sur le CMO
Kenya	• Aider à accélérer le processus d'enregistrement de l'OCM pour la collecte des rémunérations des auteurs et des éditeurs. • Prévoir une formation intensive en matière de droit d'auteur.
Ouganda	• Nous aurons besoin de leur contribution technique sur les clauses clés. • Nous soutenons également la mobilisation des détenteurs de droits locaux pour faire pression sur les législateurs. Le projet de loi sera bientôt présenté au Parlement pour discussion, puis des audiences publiques seront programmées, ce qui permettra à l'APNET et à d'autres organisations d'intervenir.
Zambie	• En aidant à la rédaction des dispositions les plus favorables qui peuvent être soumises à l'examen des responsables de la rédaction du projet de loi. • Aider la Zambia Reprographic Rights Society à renforcer ses capacités et à rédiger des projets de loi dans d'autres régions pour exercer une pression en faveur d'amendements.
Namibie	• Soumettre les commentaires sur le projet de loi portant modification du droit d'auteur via CMRR, l'ODR (la RRO).
Ghana	• Soumettre des commentaires sur les sections à améliorer dans la loi actuelle sur le droit d'auteur.
Madagascar	• Organiser une séance d'étude sur l'état d'impact, le soutien à l'élaboration d'un amendement à la loi sur le droit

	d'auteur et la mise en relation avec un expert en droit d'auteur.
Burundi	En envoyant une lettre officielle de plaidoyer adressée au Ministère de la Culture du Burundi
Maroc	Formation sur le droit d'auteur et plus de plaidoyer
Sénégal	En adressant à l'Association des Éditeurs Sénégalais une proposition en faveur des éditeurs et auteurs dans la LOI 2008-2009 et qui sera transmise à l'expert chargé de travailler sur la révision de ladite Loi.
Mali	En contactant le Bureau malien des droits de l'homme BURDA

Mesures visant à atténuer les contestations en matière de droits d'auteur

Les associations d'éditeurs africains et les RRO décrivent les moyens par lesquels l'APNET, l'IFRRO et/ou d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur peuvent aider à réduire ou à éliminer les problèmes de droit d'auteur au niveau national.



Selon l'enquête, la formation au droit d'auteur est la principale mesure requise par l'industrie africaine du livre pour réduire, voire éliminer, les problèmes liés au droit d'auteur. La connaissance et la compréhension limitées de la loi sur le droit d'auteur, la compréhension limitée des causes de violation, l'application inadéquate ou médiocre de la loi, et les violations généralisées dues à la faible capacité des éditeurs, notamment une mauvaise distribution des livres, nécessitent une formation pour les professionnels de l'industrie du livre, en particulier les auteurs, les éditeurs et les responsables des bureaux nationaux du droit d'auteur. Les éditeurs et les auteurs ont besoin de davantage de formation sur la lutte contre le piratage des livres numériques. Ces formations gagnent en efficacité lorsqu'elles sont organisées au niveau national pour les auteurs, les éditeurs, les illustrateurs et les autres professionnels de l'industrie du livre.

Le plaidoyer pour le respect du droit d'auteur est la prochaine solution essentielle aux défis auxquels est confrontée la protection du droit d'auteur en Afrique. L'application des lois sur le droit d'auteur est défaillante en Afrique en raison de la faiblesse des systèmes et des institutions chargés de l'application, tels que les bureaux nationaux du droit d'auteur. Partout en Afrique, les bureaux du droit d'auteur sont confrontés à des défis tels que l'insuffisance des ressources pour l'administration, les opérations et les projets, l'absence de campagnes de plaidoyer et de lutte contre le piratage. Une mauvaise application du droit d'auteur engendre le piratage et toutes les autres formes de violation du droit d'auteur, des pertes de revenus pour les créateurs et les titulaires de droits, un découragement à investir et à publier davantage d'œuvres littéraires, une sous-exploitation du potentiel et des opportunités de l'industrie, ainsi qu'un sous-développement du secteur culturel et créatif et de l'économie. Une protection inefficace du droit d'auteur rend l'investissement dans l'industrie du livre risqué, démotivant et peu attrayant. Les éditeurs locaux souffrent d'une concurrence malsaine avec des livres piratés bon marché, aussi bien nationaux qu'importés. De plus, une faible application du droit d'auteur nuit aux partenariats internationaux, car les éditeurs internationaux ne peuvent pas opérer sur des marchés où les lois sur le droit d'auteur ne sont pas appliquées, ce qui limite le commerce des droits et les opportunités de distribution sur le marché local. Une faible application du droit d'auteur réduit les recettes publiques (impôts) tandis que les ventes de livres légitimes et les activités liées à l'édition diminuent.

Les bonnes pratiques en matière de lutte contre le piratage demeurent un outil puissant pour réduire ce fléau et permettre aux éditeurs de renforcer leur compétitivité face aux pirates. Cela peut se faire grâce à la formation d'experts, au partage d'expériences et à l'utilisation de technologies anti-piratage modernes.

Sensibilisation du public au droit d'auteur auprès des établissements d'enseignement (étudiants et enseignants), des enseignants, des forces de l'ordre, du pouvoir judiciaire et du grand public. Une connaissance et une compréhension insuffisantes du droit d'auteur peuvent conduire à un plagiat généralisé et à une malhonnêteté académique. Les écoles et les universités peuvent utiliser des documents protégés par le droit d'auteur sans licence, ce qui constitue une violation de la propriété intellectuelle.

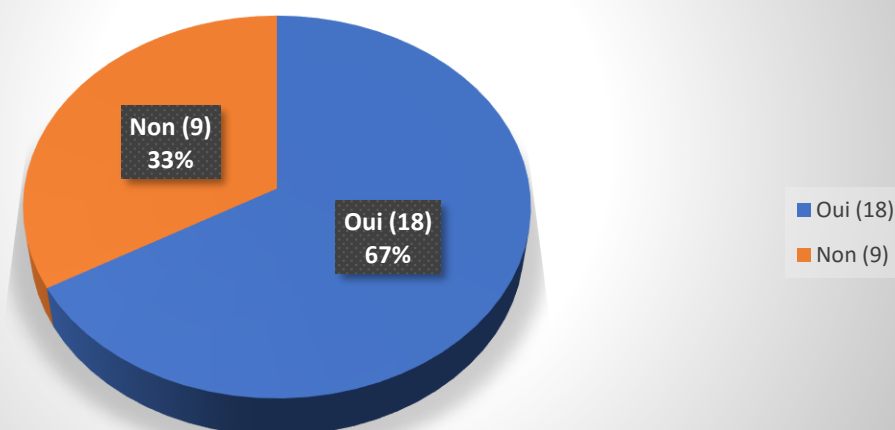
Tableau 8: Domaines de soutien pour réduire ou éliminer les problèmes de droits d'auteur

Domaines de soutien pour réduire ou éliminer les problèmes de droits d'auteur	Pays africains
Formation sur le droit d'auteur	Zimbabwe, Lesotho, Soudan du Sud, Soudan, Madagascar, Guinée, Cameroun, Mali, Tunisie.
Plaidoyer pour l'application du droit d'auteur	Rwanda, Tanzanie, Zambie, Afrique du Sud, Algérie, Burundi, Maroc, Madagascar.
Bonnes pratiques en matière de mesures anti-piratage	Afrique du Sud, Kenya, Ghana, Malawi, Burkina Faso, Sénégal, Maroc.
Éducation du public sur le droit d'auteur	Nigéria, Sierra Leone, Ouganda, Namibie, Zambie
Autres	Sensibiliser le gouvernement sud-africain au fait que le CAB sud-africain viole les traités internationaux sur le droit d'auteur.

- Aider à établir un mécanisme de droit d'auteur et à renforcer les capacités pour sensibiliser en Somalie.
- Enquête sur la photocopie et le téléchargement numérique dans les universités au Nigéria.

L'adoption de tous les arrêtés, décrets et règlements d'application de la ou des loi(s) sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective

Figure 5 : Tous les arrêtés, décrets et règlements d'application de la ou des loi(s) sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective ont-ils été adoptés ?



Les pays suivants ont indiqué « Non » que tous les arrêtés, décrets et règlements d'application de la ou des loi(s) sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective n'ont pas été adopté : Afrique du Sud, Rwanda, Nigéria, Sierra Leone, Madagascar, Sénégal, Somalie, Soudan et Mali. Les deux répondants marocains du BMDAV (Office marocain du droit d'auteur et des droits voisins) et de l'Association des éditeurs ont donné des réponses opposées. Le répondant du BMDAV confirme que tous les arrêtés, décrets et règlements d'application de la ou des loi(s) sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective au Maroc ont été adoptés. Cependant, l'autre répondant du Maroc indique que ces arrêtés, décrets et règlements n'ont pas été adoptés. La Namibie et l'Ouganda n'ont pas répondu à cette question, ce qui représente 7%.

Domaines ou réglementations manquants pour la mise en œuvre des lois sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective (OGC)

Les pays ci-dessous présentent les arrêtés, décrets et règlements qui manquent pour mettre en œuvre la ou les loi(s) sur le droit d'auteur et les organismes de gestion collective.

Tableau 9 : Zones/réglementations manquantes des lois sur le droit d'auteur et les OGC

Pays africains	Problèmes/Domaines manquants
Zambie	La question des poursuites n'a jamais été abordée
Zimbabwe	Reprographie et gestion collective

Afrique du Sud	• Le projet de loi portant modification du droit d’auteur a été renvoyé en raison de violations et de non-protection des droits. • Projet de loi modifiant le droit d’auteur en attente.
Côte d'Ivoire	La création du Conseil national du livre
Rwanda	Le CMO est toujours en cours d’examen et attend l’approbation du cabinet.
Nigeria	Cadre de mise en œuvre de l'ordonnance sur les redevances sur les droits d'auteur
Sierra Leone	De nombreux manquements et défis existent.
Namibie	Mise en œuvre sectorielle du droit d'auteur.
Madagascar	• Renforcer la capacité de gestion des droits d’auteur de toutes les parties prenantes qui créent des œuvres. • Mise à jour du décret relatif à la perception générale des droits d'auteur.
Mali	Accords de Florence

SECTION 2 :

COMPRENDRE LA REPROGRAPHIE/GESTION COLLECTIVE DANS VOTRE PAYS

Cette session permet de mieux comprendre l'état de la reprographie et de la gestion collective en Afrique. La Fédération internationale des organisations des droits de reproduction (IFRRO) définit les ODR comme: « *des organisations qui gèrent collectivement les droits de reproduction des titulaires de droits, notamment dans le domaine des œuvres textuelles et visuelles.*⁴ » Une organisation des droits de reproduction (ODR) est une organisation de gestion collective chargée de gérer les droits de reproduction et les droits voisins pour le compte des titulaires de droits, notamment dans le secteur des œuvres textuelles et visuelles. Ces organisations facilitent l'utilisation légale des œuvres protégées par le droit d'auteur en délivrant des licences, en collectant des redevances et en garantissant une rémunération équitable aux titulaires de droits.

Les principales fonctions des ODR (RRO) comprennent :

- **Contrats de licence** : Les ODR délivrent des licences pour la reproduction d'œuvres imprimées (par exemple, photocopie, numérisation, utilisation numérique, généralement d'extraits d'œuvres publiées légalement pour un usage interne/institutionnel) aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques, aux entreprises, aux agences gouvernementales et aux sociétés privées et à tout autre utilisateur d'extraits d'œuvres publiées.
- **Collecte et répartition des rémunérations** : Elles collectent les frais auprès des utilisateurs titulaires d'une licence et distribuent la rémunération aux auteurs et aux éditeurs sur la base de données d'utilisation ou de modèles représentatifs et, le cas échéant, sur les équipements pertinents, par exemple pour un usage privé.
- **Surveillance et application** : les ODR suivent l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur et aident à prévenir la copie et la distribution non autorisées.
- **Éducation et défense des droits** : Ils promeuvent la sensibilisation au droit d'auteur et défendent les intérêts des titulaires de droits dans les processus d'élaboration des politiques.
- **Coopération internationale** : les ODR collaborent, souvent par l'intermédiaire de réseaux internationaux comme l'IFRRO et l'OMPI, pour gérer les droits à l'échelle mondiale.

L'existence d'une organisation des droits de reproduction (ODR)

Parmi les pays ayant répondu à l'enquête, 19 États, soit 68%, disposent d'organisations des droits de reproduction (ODR), tandis que 9 pays, soit 32%, n'en disposent pas. Le Kenya travaille à la création d'un ODR. Le Zimbabwe et la Namibie ont récemment créé leur propre ODR.

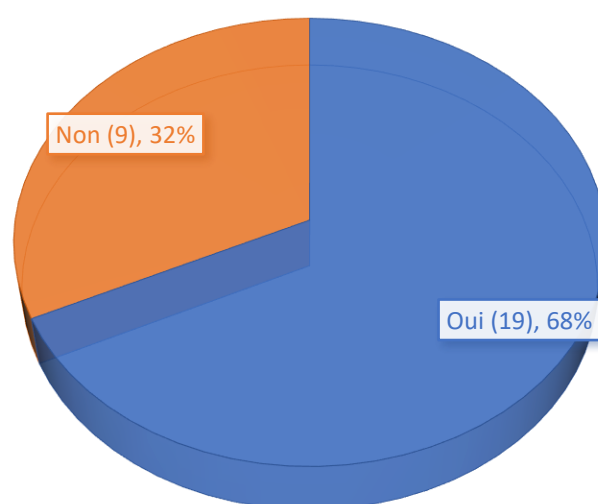
⁴Fédération internationale des organisations des droits de reproduction (IFRRO). (sd). Que sont les organisations de gestion des droits de reproduction?. Consulté le 14 mai 2025 sur <https://www.ifrro.org/about/what-are-rros/>

Tableau 10 : Pays africains avec ou sans Organisation des droits de reproduction (RRO)

Les RRO dans le pays	Pays africains
Oui	Algérie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Ghana, Lesotho, Malawi, Maroc, Namibie, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie, Togo, Ouganda, Zambie, Zimbabwe
Non	Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Kenya, Soudan du Sud, Madagascar, Guinée, Burundi, Mali.

D'après l'enquête, un tiers des pays africains ne disposent pas d'ODR. Certes, la formation d'ODR en Afrique s'améliore, mais davantage d'ODR devraient être créées dans les pays qui en ont la volonté politique.

Figure 6 : L'existence d'organisations des droits de reproduction (ODR)



ODR (RRO) précédents dans les pays qui n'en ont pas actuellement et leurs raisons

Parmi les pays africains dépourvus d'ODR, seul le Kenya en disposait auparavant. Il travaille actuellement à la création d'un autre ODR. Les huit autres pays n'ont pas encore d'ODR et n'en avaient pas auparavant. Voici les raisons invoquées par les répondants des pays sans ODR spécifique.

- Dans le cas de la Sierra Leone, cela est dû au manque d'intérêt et à d'autres défis.
- La Société tanzanienne des droits de reproduction (TANRRS) est en cours de création et attend l'autorisation du Bureau du droit d'auteur. Des procédures bureaucratiques font également partie des obstacles.
- La Somalie est en proie à une guerre civile prolongée depuis plus de trois décennies, qui a ravagé toutes les institutions et infrastructures, empêchant ainsi la formation d'une ODR.

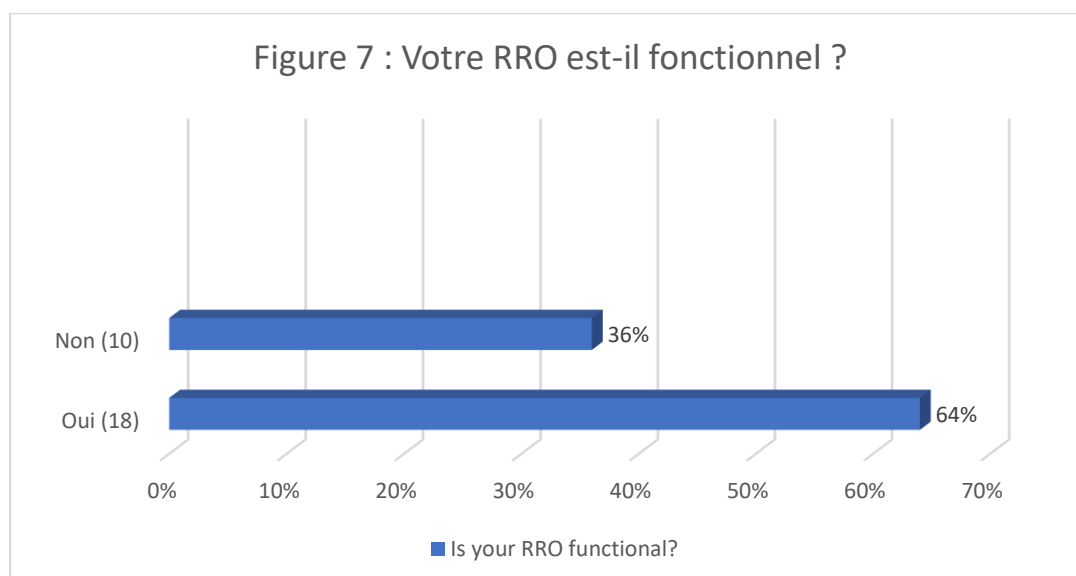
- Au Kenya, la demande d'une nouvelle ODR a mis trop de temps à être enregistrée par le gouvernement.
- Au Soudan du Sud, il n'existe aucune loi sur le droit d'auteur ni aucune autre loi qui soutienne la création d'une ODR.
- À Madagascar, l'absence d'une ODR est attribuée au manque de volonté politique. La mise en œuvre du droit d'auteur est inefficace.
- L'Association des éditeurs du Burundi déclare qu'elle (le Burundi) n'a pas connaissance de l'Organisation des droits de reproduction.
- L'organisme de gestion collective au Sénégal est multi-répertoire et gère également les droits de reproduction reprographique.

Tableau 11 : Soutien attendu de l'APNET, de l'IFRRO et d'autres organismes internationaux pour former une ODR

Soutien attendu de l'APNET, de l'IFRRO et d'autres organismes internationaux	Pays africains
Formation	Soudan, Soudan du Sud, Burkina Faso, Madagascar, Guinée, Burundi, Maroc, Sénégal, Mali, Tunisie.
Plaidoyer	Rwanda, Kenya, Algérie
Directives d'inscription	Sierra Leone
Soutien financier	Tanzanie, Zambie.
Autres	Somalie - Soutien financier, mise en place d'un mécanisme de protection du droit d'auteur et de formation

La fonctionnalité des ODR

Près de 2/3 des pays répondants ont indiqué qu'il existe une ODR fonctionnel ou un OGC multi-répertoire gérant les droits de reprographie dans leur pays.



L'implication des éditeurs ou de L'Association Nationale des Éditeurs (ANE) dans le travail de l'ODR

Tableau 12 : Implication des éditeurs et de l'association des éditeurs dans les travaux d de l'ODR

Seuls trois pays ont indiqué que les éditeurs ne sont pas impliqués dans le travail de l'organisation des droits de reproduction (ODR/RRO) ou de l'organisme de gestion collective multi-répertoires gérant les droits de reprographie.

Implication des éditeurs et de l'association des éditeurs dans les travaux de l'ODR	Pays africains
Éditeurs individuels impliqués	Togo, Zambie, Namibie, Soudan, Cameroun, Mali
L'Association des éditeurs (PA) impliquée	Nigéria, Tanzanie, Ouganda, Malawi, Lesotho, Burkina Faso, Sénégal, Tunisie
Les éditeurs individuels et l'AP impliqués	Afrique du Sud, Zimbabwe, Sierra Leone, Kenya, Ghana, Algérie,
Les éditeurs ne sont pas impliqués	Madagascar, Guinée, Maroc,

Éditeurs occupant des postes de direction

Les répondants indiquent si les éditeurs impliqués dans le travail de l'ODR occupent des postes de direction tels que le conseil d'administration de l'ODR ou d'autres organes directeurs.

Tableau 13 : Éditeurs occupant des postes de direction dans les ODR

Les éditeurs occupant des postes de direction au sein de RRO	Pays africains
Éditeurs impliqués dans le conseil d'administration de l'ODR	Burkina Faso, Ghana, Sierra Leone, Sénégal, Nigéria, Ouganda, Kenya, Tanzanie, Zimbabwe, Ouganda, Lesotho, Soudan, Afrique du Sud, Tunisie.
Non impliqué dans le conseil d'administration de l'ODR	Algérie, Malawi, Mali, Maroc, Guinée.

Dans le cas de la Zambie, deux réponses s'opposent quant à la participation des éditeurs au conseil d'administration de l'ODR ou à d'autres organes directeurs. Un représentant de la Société zambienne des droits de reprographie (ZARRSO) affirme que les éditeurs sont impliqués, tandis qu'un dirigeant de l'Association des éditeurs de livres de Zambie (BPAZ) indique que les éditeurs ne sont pas impliqués dans la direction de l'ODR.

La perception des rémunérations auprès des organismes agréés

L'essence même de l'ODR repose sur la perception de la rémunération reprographique et sa répartition aux titulaires de droits. Sans cette fonction, le fonctionnement de l'ODR est incomplet.

Tableau 14 : Rémunération perçue auprès des organismes agréés

Rémunération perçue auprès des organismes agréés	Pays africains
Oui	Cameroun, Afrique du Sud, Zambie, Ghana, Malawi, Burkina Faso, Maroc,
Non	Algérie, Burundi, Égypte, Guinée, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Namibie, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zimbabwe

Sur les 28 pays africains ayant participé à l'enquête, 7 d'entre eux, soit 25 %, perçoivent des rémunérations auprès d'organismes agréés.

a. En Afrique du Sud, la rémunération pour la reprographie est collectée et distribuée sur la base de contrats de licence (*c'est-à-dire* sans perception sur l'équipement).

b. Au Maroc et en Algérie, la rémunération pour la reprographie est perçue uniquement sur le matériel de reprographie (*c'est-à-dire* sans la conclusion des contrats de licence) ; en Algérie, les sommes sont distribuées pour des usages collectifs, tandis que la distribution n'a pas encore commencé au Maroc.

c. Au Burkina Faso, au Cameroun, au Ghana et au Malawi, des rémunérations sont perçues sur la base de contrats de licence ainsi que sur les équipements. Tous ces pays répartissent les droits perçus aux auteurs et aux éditeurs. Ceci est également prévu par la législation ivoirienne, bien que la rémunération n'ait jusqu'à présent été perçue que sur les équipements, et qu'aucune distribution de droits de reprographie n'ait eu lieu.

Par extension à l'Afrique, il semble juste d'estimer que 15 % des ODR africains collectent et distribuent pratiquement des rémunérations aux auteurs et aux éditeurs.

La mise en place d'un système de répartition des rémunérations perçues

Les 9 pays suivants confirment qu'un système de répartition des rémunérations perçues a été mis en place. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de la Zambie, du Nigéria, de la Namibie, du Ghana, du Malawi, du Burkina Faso, du Cameroun et de la Tunisie.

Les éditeurs et les auteurs reçoivent une rémunération reprographique de la part de l'ODR

Selon l'enquête, les ODR d'Afrique du Sud, de Zambie, du Ghana, du Malawi et du Burkina Faso distribuent une rémunération reprographique aux éditeurs et aux auteurs.

CONCLUSION

La protection du droit d'auteur et la gestion des droits de reproduction sont essentielles à la croissance de l'industrie africaine du livre et à la protection de la propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs. Les pays africains, à l'exception de la Somalie et du Soudan du Sud, disposent de lois sur le droit d'auteur. Bien que ces lois puissent être similaires dans certains domaines, certaines dispositions spécifiques incluent la protection des auteurs et des éditeurs, ainsi que les exceptions et limitations, aux droits exclusifs trop larges comme dans le cas de l'Afrique du Sud.

Certains pays ne disposent pas de dispositions, ni dans leur législation sur le droit d'auteur ni dans d'autres lois, pour soutenir la gestion collective des droits de reprographie et des droits similaires, par exemple en matière de rémunération compensatoire. Cela complique le travail des organismes de gestion des droits de reproduction et la perception de la rémunération pour la reprographie. Plusieurs répondants ont souligné l'intérêt d'une forme de soutien législatif à la gestion de ces droits.

Plusieurs lois sur le droit d'auteur en Afrique n'ont pas été modifiées depuis leur promulgation et nécessitent certainement des modifications. Seuls quelques pays africains ont engagé un processus de modification du droit d'auteur, et un plaidoyer vigoureux est également nécessaire dans les autres pays qui ont besoin de modifications. Les éditeurs et les auteurs, en collaboration avec leurs associations, devraient accorder une attention particulière à leur législation sur le droit d'auteur, à ses lacunes et aux moyens de les combler par des amendements gouvernementaux.

La création d'organisations des droits de reproduction (ODR) se développe progressivement en Afrique. Cependant, la plupart d'entre eux ne remplissent pas leurs fonctions de collecte et de rémunération des auteurs et des éditeurs en raison de difficultés. Si l'enquête révèle que 25 % des ODR africains collectent des rémunérations pour les ayants droit, on estime que 15 % d'entre eux collectent et distribuent concrètement des rémunérations aux auteurs et aux éditeurs.

Les contributions de l'OMPI, de l'IFRRO et de toutes les autres organisations internationales engagées dans le développement du droit d'auteur et des droits de reproduction en Afrique, par le biais de lois, de plaidoyers, de formations, d'un soutien technique et d'un soutien financier, sont louables. Depuis quelques années, l'APNET accorde une importance primordiale à la protection du droit d'auteur et à la gestion des droits de reproduction.

RECOMMANDATIONS

Sur la base des résultats de l'enquête, les recommandations suivantes sont formulées :

- i. Renforcer le partenariat entre l'association nationale des éditeurs, le bureau du droit d'auteur et L'ODR (le cas échéant) pour entreprendre des projets communs pour un bénéfice mutuel.

- ii. Exhorter les bureaux du droit d'auteur à améliorer la disponibilité et l'accessibilité de la loi sur le droit d'auteur aux professionnels de l'industrie du livre et au grand public.

Formation

- iii. La plupart des éditeurs, auteurs et autres professionnels du secteur connaissent mal le droit d'auteur et le fonctionnement des organisations des droits de reproduction (ODR). Il faudrait davantage de formations et de réunions pour les professionnels du secteur sur le droit d'auteur et le fonctionnement des organismes de gestion des droits de reproduction.
- iv. Les associations nationales d'éditeurs devraient collaborer avec les organisations des droits de reproduction (ODR) et d'autres organisations (dont l'APNET, l'OMPI, l'IFRRO, l'OAPI et l'ARIPO) pour intensifier la formation et le plaidoyer en faveur de l'application du droit d'auteur.
- v. Il devrait y avoir une éducation publique sur le droit d'auteur à l'intention des établissements d'enseignement (étudiants et enseignants), des éducateurs, des forces de l'ordre, du système judiciaire et de la population.

Plaidoyer

- vi. Il est nécessaire de mener un plaidoyer national, régional et continental vigoureux pour que les gouvernements renforcent les institutions chargées de l'application du droit d'auteur, investissent et donnent la priorité à la propriété intellectuelle (PI) comme élément essentiel de la construction nationale.
- vii. Les pays africains dont les lois sur le droit d'auteur ne prévoient pas de compensation pour la reprographie des auteurs, des éditeurs et des autres détenteurs de droits, etc., devraient être modifiés.
- viii. Les associations nationales d'éditeurs qui ont besoin d'un soutien professionnel et technique pour faciliter un processus approprié de modification du projet de loi sur le droit d'auteur devraient, manifester cet intérêt.
- ix. Les éditeurs devraient soutenir les efforts des projets de reprographie de l'OMPI-IFRRO visant à améliorer la gestion de la reprographie dans les pays africains.

Organisation des droits de reproduction (ODR/RRO)

- x. Les associations d'éditeurs devraient acquérir davantage de connaissances et jouer un rôle de premier plan dans la formation d'une ODR (RRO) dans le pays.
- xi. Les associations d'éditeurs devraient, lorsque cela est nécessaire et approprié, prendre l'initiative et chercher à participer activement à la gouvernance et aux activités de l'ODR ou de l'OGC multi-répertoire gérant la reprographie.

- xii. Les organisations des droits de reproduction devraient établir une synergie solide avec l'industrie du livre, en particulier avec les associations d'éditeurs et d'écrivains, afin de promouvoir les droits de reproduction. Par exemple, en obtenant l'autorisation de percevoir une rémunération et de la distribuer aux ayants droit.